

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-001-10779/21/BM

■ **Approbation de la convention de Financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest)**
10342

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L. 515-17 du Code de l'Environnement.

Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des

risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16 et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) qui n'a pas encore été approuvé, l'établissement ELENGY à l'origine des risques a déposé une proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques. Cela a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées à partir duquel l'établissement ELENGY s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, consistant en 3 sous-mesures :

- Sous-mesure n° 1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- Sous-mesure n° 2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- Sous-mesure n° 3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

Le coût de cette Mesure Supplémentaire est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conduit à l'acceptation de la Mesure Supplémentaire telle que présentée avec l'ensemble des compléments y afférent.

Ainsi, la convention, conclue entre l'Etat, les Collectivités et l'exploitant, a pour objet son financement telle que définie à l'article L. 515-17 du code de l'environnement et répond aux dispositions légales et réglementaires.

Son coût total a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15 % incluse à la date de signature de la convention au regard des études préalables établies par l'exploitant.

Il comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour l'exploitant :

- Les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- Les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- Les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- La marge de 15 %.

Ce coût total n'est qu'une estimation à la date de signature de la convention étant entendu que le coût réel de la mesure supplémentaire, objet de la convention, est constitué par la somme des montants des factures définitives des frais et taxes engagés par l'exploitant, validés par le Comité de Pilotage et prévus en annexe de la convention.

La répartition du financement entre les Contributeurs pour la mesure supplémentaire est décrite dans le tableau ci-dessous :

Contributeurs	Contribution en %
Etat	33,35 %
Métropole Aix-Marseille-Provence	33,3 %
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Exploitant ELENGY	33,35 %

Ainsi, les contributions respectives des Collectivités compétentes sont :

Taux de contributions des COLLECTIVITES COMPETENTES dans la convention (en %)		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
27,1 %	2,0 %	4,2 %

Le tiers du financement total apporté par les collectivités compétentes est réparti selon la moyenne du taux de contribution économique territorial pour les années de référence 2017, 2018, 2019, 2020. Ainsi, les contributions respectives des collectivités fixées à la date de signature sont les suivantes :

Contributeurs	Contribution en millions d'euros (M€)
Etat	3,20 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	2,60 M€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	0,19 M€
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,41 M€
Exploitant ELENGY	3,20 M€

Elles seront versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires par les Collectivités et l'Etat.

En accord avec les collectivités territoriales compétentes et l'exploitant, la consignation des contributions financières est ordonnée par un arrêté du Préfet qui autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à procéder à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé « PPRT ELENGY FOS OUEST MESURE SUPPLEMENTAIRE ».

Un Comité de pilotage composé de membres représentant les collectivités compétentes, l'Etat et l'exploitant est créé et aura pour vocation de suivre l'exécution de la convention.

Chaque partie dispose de 2 représentants (élus et/ou leurs représentants ayant la délégation) qui pourront se faire accompagner.

La Métropole Aix-Marseille-Provence consignera en plusieurs versements à partir de la date de l'approbation du PPRT et en accord avec le comité de pilotage qui décidera du versement des consignations en fonction de la mise en œuvre de la mesure supplémentaire par l'établissement ELENGY.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la signature de la convention de financement des mesures à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générées par l'Etablissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, et l'établissement ELENGY.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- L'instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT ;
- L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2014, du 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Le dossier de l'EXPLOITANT de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques du 20 novembre 2019 dans le cadre du PPRT FOS-OUEST et des compléments y afférent, notamment le complément « Estimation des mesures supplémentaires » sur la base de l'étude d'ingénierie faite par SACYRFLUOR du 19 mai 2021 et le complément « Bilan des mesures de réduction du risque mises en œuvre sur le terminal méthanier de Tonkin » du 14 juin 2021 ;
- La note du 30 juillet 2021 de l'EXPLOITANT portant sur l'estimation des coûts des mesures supplémentaires Elengy PPRT Fos Ouest ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 approuvant les mesures supplémentaires proposées par l'EXPLOITANT ;
- Le protocole d'accord entre l'Etat et l'EXPLOITANT actant la MESURE SUPPLEMENTAIRE ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est autorisé le financement des mesures à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générées par l'Etablissement ELENGY.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2022 et suivants, chapitre 4581225002, nature 4581225002, code opération 2022500200.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY